



Statuts Swiss Cycling

Table des matières

		Page
I	Nom et Siège	
Art. 1	Nom	3
Art. 2	Siège	3
Art. 3	Registre du commerce	3
Art. 4	Formulations féminines	3
II	Buts et objectifs	
Art. 5	Buts et objectifs	3
Art. 6	Plan directeur	4
Art. 7	Affiliations de Swiss Cycling	4
Art. 8	Tour de Suisse	4
III	Affiliation	
Art. 9	Genres d'affiliations	4
Art. 10	Clubs	5
Art. 11	Associations Cantonales	5
Art. 12	Associations Régionales	5
Art. 13	Associations Spécialisées	5
Art. 14	Admission de membres collectifs	5
Art. 15	Association des Vétérans	5
Art. 16	Membres individuels en tant que membres de clubs	5
Art. 17	Membres Individuels	5
Art. 18	Membres d'Honneur et Présidents d'Honneur	5
Art. 19	Membres Libres	6
Art. 20	Cessation de l'affiliation	6
Art. 21	Droits et devoirs des Membres	6
Art. 22	Droit aux licences sportives	6
IV	Organisation	
Art. 23	Organes de Swiss Cycling	6
Art. 24	Conditions électorales	7
A	Assemblée des Délégués	7
Art. 25	Organe suprême	7
Art. 26	Compétences	7
Art. 27	Propositions et listes de candidatures	7
Art. 28	Convocation	7
Art. 29	Ordre du jour et procès-verbal	8
Art. 30	Présidence	8
Art. 31	Composition	8
Art. 32	Droit de vote	8
Art. 33	Quorum	8
Art. 34	Voix consultative et droit de proposition	9
Art. 35	Votes et élections	9
B	Comité Directeur	9
Art. 36	Organe de conduite stratégique	9

Art. 37	Compétences	9
Art. 38	Convocation	10
Art. 39	Composition	10
Art. 40	Durée du mandat	10
Art. 41	Quorum	10
Art. 42	Droit de signature	10
C	Conseil de la Fédération	11
Art. 43	Conseil de la Fédération	11
Art. 44	Compétences	11
Art. 45	Convocation	11
Art. 46	Composition	11
Art. 47	Droit de vote	12
D	Direction	12
Art. 48	Organe de conduite opérationnelle	12
Art. 49	Compétences	12
Art. 50	Composition	12
Art. 51	Droit de vote	12
E	Secrétariat	13
Art. 52	Poste de commandement du Comité Directeur et du Conseil de la Fédération	13
F	Commissions	13
Art. 53	Commissions	13
Art. 54	Commissions pour le sport de compétition	13
Art. 55	Commissions pour le sport populaire	13
Art. 56	Commissions permanentes	13
Art. 57	Groupes de travail et de projet	14
G	Commission de vérification de la gestion	14
Art. 58	Commission de vérification de la gestion	14
H	Organe de contrôle externe	14
Art. 59	Organe de contrôle externe	14
I	Organes juridiques	14
Art. 60	Tribunal arbitral de la fédération	14
Art. 61	Litiges relevant du droit sportif	15
Art. 62	Interdiction de dopage et sanctions y relatives	15
V	Finances et comptabilité	
Art. 63	Ressources financières	16
Art. 64	Evaluation des recettes	16
Art. 65	Cotisations	16
Art. 66	Frais et indemnités	16
Art. 67	Responsabilité	16
Art. 68	Exercice comptable	16
VI	Modification des statuts	
Art. 69	Modifications statutaires	17
Art. 70	Fusion	17
Art. 71	Dissolution	17
VII	Divers et entrée en vigueur	
Art. 72	Exécution	17
Art. 73	Langues de la fédération	17
Art. 74	Entrée en vigueur	17

Statuts Swiss Cycling

SRB Schweizerischer Radfahrer-Bund
FCS Fédération Cycliste Suisse
FCS Federazione Ciclistica Svizzera
FSC Federaziun Svizra da Ciclists
SCF Swiss Cycling Federation

Fondée en 1883

Chapitre I NOM ET SIEGE

Art. 1 Nom

¹ Sous la dénomination de Fédération Cycliste Suisse (FCS), Schweizerischer Radfahrer-Bund (SRB), Federazione Ciclistica Svizzera (FCS), Federaziun Svizra da Ciclists (FSC), Swiss Cycling Federation (SCF), est constituée au sens des dispositions des articles 60 et suivantes du Code Civil Suisse et des présents statuts, une association regroupant des personnes physiques et morales, qui a pour but de promouvoir et développer le sport cycliste et la pratique du cyclisme.

² L'appellation abrégée du nom de l'association est Swiss Cycling.

³ Swiss Cycling est politiquement et confessionnellement neutre et respecte les principes fondamentaux de la démocratie suisse.

Art. 2 Siège

Le siège de Swiss Cycling se trouve au lieu de son secrétariat ou à un lieu fixé par le Comité Directeur.

Art. 3 Registre du commerce

Swiss Cycling est inscrit au registre du commerce.

Art. 4 Formulations féminines

Les notions utilisées dans les présents statuts, tels que coureurs, cyclistes, président, directeur, etc., se réfèrent aux deux sexes.

CHAPITRE II BUTS ET OBJECTIFS

Art. 5 Buts et objectifs

¹ Swiss Cycling est une fédération bénéficiant d'un large soutien auprès des membres, dans la population, dans le tourisme, dans l'économie et dans la politique.

² Swiss Cycling a pour but d'être pour tous les athlètes et cyclistes suisses une fédération sportive performante et reconnue.

³ Swiss Cycling ambitionne des performances de haut niveau dans le sport d'élite de toutes les disciplines, encourage et développe le sport populaire et de la jeunesse et crée, à cet effet, les conditions et l'encadrement nécessaires, notamment par la formation dans tous les domaines et à tous les niveaux et par l'acquisition de moyens financiers par la commercialisation de droits appartenant à la fédération, par exemple lors de manifestations sportives.

⁴ Swiss Cycling veille à la pratique d'un sport cycliste loyal et réfute catégoriquement tout recours au dopage.

⁵ Swiss Cycling, par une politique des transports appropriée, s'engage en faveur de la sécurité de tous les usagers de la route.

⁶ Swiss Cycling favorise pour ses membres le sens de la camaraderie, la joie et la compréhension pour le sport cycliste et la pratique du cyclisme comme sport populaire favorable à la santé.

⁷ Swiss Cycling informe les membres, le public et les autorités à propos de la pratique du cyclisme.

⁸ Swiss Cycling soutient ses partenaires dans la recherche de leurs performances.

Art. 6 Plan directeur

¹ Swiss Cycling fixe ses objectifs et structures dans un plan directeur approuvé par l'Assemblée des Délégués.

² Swiss Cycling gère l'organisation générale de la fédération et soutient ses membres par des prestations de service professionnelles et qualitativement élevées.

Art. 7 Affiliations de Swiss Cycling

¹ Swiss Cycling est le membre national au sein de l'Union Cycliste Internationale (UCI) et de l'Union Européenne de Cyclisme (UEC), ainsi que le représentant du sport cycliste au sein de Swiss Olympic (SO).

² Swiss Cycling peut s'associer à d'autres organisations nationales et internationales poursuivant des buts identiques ou similaires.

Art. 8 Tour de Suisse

Swiss Cycling détient tous les droits du Tour national "Tour de Suisse".

CHAPITRE III AFFILIATION

Art. 9 Genres d'affiliation

¹ Swiss Cycling se compose de membres individuels et collectifs.

² Membres collectifs:

- clubs
- associations cantonales
- associations régionales
- associations spécialisées
- association des vétérans

³ Membres individuels:

- membres de clubs (double affiliation club et Swiss Cycling)
- membres individuels (uniquement affiliation directe au sein de Swiss Cycling)
- membres d'honneur
- membres libres

Art. 10 Clubs

¹ Sont membres de Swiss Cycling des clubs qui exercent le sport cycliste et la pratique du cyclisme dans le sens des buts et objectifs poursuivis par Swiss Cycling.

² Les membres actifs doivent obligatoirement être membres de Swiss Cycling (double affiliation).

³ Les clubs doivent être membres d'une association cantonale ou régionale.

Art. 11 Associations cantonales

¹ Les associations cantonales sont composées de clubs de Swiss Cycling du canton concerné ou de la Principauté du Liechtenstein.

² Le Conseil de la Fédération peut décider des exceptions.

Art. 12 Associations régionales

¹ Les associations régionales sont composées de clubs de Swiss Cycling d'une zone avoisinante qui peut comprendre plusieurs cantons ou des parties de différents cantons.

² La fixation de la région avoisinante est de la compétence des intéressés. Le Conseil de la Fédération tranche en cas de divergence.

Art. 13 Associations spécialisées

Les associations spécialisées sont des organisations dont les buts et les objectifs sont proches de ceux de Swiss Cycling.

Art. 14 Admission des délégués

L'admission de tous les délégués est effectuée par le directoire.

Art. 15 Association des vétérans

L'association des vétérans est membre de Swiss Cycling avec un statut identique à celui d'une association spécialisée.

Art. 16 Membres individuels en tant que membres de clubs

¹ Tous les membres de club, à savoir les membres actifs de clubs affiliés à Swiss Cycling, sont obligatoirement également membres de Swiss Cycling (double affiliation).

² Ils acquièrent leur affiliation par l'admission dans un club affilié à Swiss Cycling.

Art. 17 Membres individuels

¹ Les membres individuels sont des membres de Swiss Cycling qui adhèrent directement à Swiss Cycling, mais qui ne souhaitent pas faire partie d'un club.

² L'admission des membres individuels relève de la compétence du secrétariat.

Art. 18 Membres d'honneur et Présidents d'honneur

¹ Les personnes qui auront rendu d'éminents services au sport cycliste ou à Swiss Cycling pourront être nommés membres d'honneur de Swiss Cycling. Ils sont nommés par l'Assemblée des Délégués sur proposition du Comité Directeur, après consultation du Conseil de la Fédération.

² Un ancien Président qui aura rendu d'éminents services à Swiss Cycling pourra être nommé Président d'honneur. Il sera nommé par l'Assemblée des Délégués, sur proposition du Comité Directeur, après consultation du Conseil de la Fédération.

Art. 19 Membres libres

¹ Les membres faisant partie de Swiss Cycling depuis 50 ans, deviennent membres libres.

² Les membres qui se sont distingués par une longue et méritoire activité dans des commissions ou en qualité d'employé de Swiss Cycling, sont nommés à titre honorifique membres libres par le Conseil de la Fédération.

Art. 20 Cessation de l'affiliation

¹ L'affiliation au sein de Swiss Cycling pour les personnes physiques prend fin avec le décès et pour les personnes morales par la dissolution et par la démission ou l'exclusion.

² La démission peut être présentée pour la fin de l'année civile par écrit au secrétariat. La démission d'un membre de club est annoncée par le comité de son club. Les membres démissionnaires d'un club peuvent acquérir l'affiliation individuelle.

³ Un membre qui ne respecte pas ses devoirs statutaires, en particulier celui de payer ses cotisations ou qui porte préjudice aux intérêts de Swiss Cycling, peut en être exclu par le Conseil de la Fédération, après une mise en garde écrite préalable. L'exclusion de membres collectifs requière l'approbation du Comité Directeur.

⁴ Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit vis-à-vis de Swiss Cycling et n'ont notamment aucun droit à faire valoir, ni sur sa fortune, ni sur ses prestations.

Art. 21 Droits et devoirs des membres

¹ Conformément à l'art. 31 des statuts, les membres de Swiss Cycling ont le droit de participer à l'Assemblée des Délégués et d'y exercer le droit de vote.

² Les membres sont tenus de payer les cotisations fixées par le Comité Directeur.

³ Les clubs ont l'obligation d'annoncer régulièrement à Swiss Cycling tous ses membres actifs (double affiliation).

⁴ L'affiliation au sein de Swiss Cycling implique la reconnaissance des statuts, règlements et dispositions en vigueur de Swiss Cycling, ainsi que ceux des Fédérations et organisations dont Swiss Cycling est affilié.

Art. 22 Droit aux licences sportives

¹ Les membres de club (double affiliation selon art. 16) ont droit à une licence sportive.

² La commission compétente décide dans les cas exceptionnels motivés.

CHAPITRE IV ORGANISATION

Art. 23 Organes de Swiss Cycling

- A. Assemblée des Délégués
- B. Comité Directeur
- C. Conseil de la Fédération
- D. Direction
- E. Secrétariat
- F. Commissions
- G. Commission de vérification de gestion
- H. Organe de contrôle externe
- I. Organes juridiques

Art. 24 Conditions électorales

¹ Lors d'une élection et la désignation des organes, il y a lieu de veiller à une représentation régionale et linguistique appropriée.

² Seuls les membres avec double affiliation, conformément à l'art. 16 des présents statuts, peuvent être élus dans un organe. Les techniciens/experts dans les commissions, l'organe de contrôle externe et les organes juridiques ne sont pas soumis à cette exigence.

A. ASSEMBLEE DES DELEGUES

Art. 25 Organe suprême

L'Assemblée des Délégués est l'organe suprême de Swiss Cycling.

Art. 26 Compétences

L'Assemblée des Délégués est compétente pour les activités suivantes de Swiss Cycling :

- Adoption des statuts (art. 74 des statuts)
- Modifications statutaires (art. 69 des statuts)
- Dissolution (art. 71 des statuts)
- Fusion (art. 70 des statuts)
- Approbation du plan directeur (art. 6, al. 1 des statuts)
- Adoption du rapport annuel
- Approbation des comptes annuels après réception des rapports de l'organe de contrôle externe et de la commission de vérification de la gestion et adoption de la décision sur l'utilisation du résultat de l'exercice
- Décharge aux membres du Comité Directeur
- Election du Président,
 - du Vice-Président,
 - du chef des finances et
 - des autres membres du Comité Directeur (art. 39 des statuts)
- Election de la commission de vérification de la gestion (art. 58, al. 4 des statuts)
- Election de l'organe de contrôle externe (art. 59, al. 4 des statuts)
- Election du Tribunal arbitral de la Fédération (art. 60, al. 2 des statuts),
- Prise de décision suite aux propositions (art. 27, al. 1 des statuts)
- Nomination de membres d'honneur (art. 18, al. 1 des statuts)
- Nomination de Présidents d'honneur (art. 18, al. 2 des statuts)
- Distinctions honorifiques
- Fixation des lieux de l'Assemblée des Délégués
- Affaires prévues par la loi et les statuts
- Prise de décisions concernant la fondation de sociétés.

Art. 27 Propositions et listes de candidatures

¹ Les propositions et les listes de candidatures à l'attention de l'Assemblée des Délégués peuvent être déposées par tous les membres.

² Les propositions et les listes de candidatures doivent être présentées par écrit au Comité Directeur au plus tard six semaines avant la date de l'Assemblée des Délégués.

Art. 28 Convocation

¹ L'assemblée ordinaire des délégués a lieu une fois par an, au plus tard en mai. La date doit être communiquée aux membres au moins trois mois à l'avance par la publication dans l'organe officiel de Swiss Cycling.

² Le Comité Directeur est habilité à convoquer une assemblée extraordinaire des délégués, aussi souvent que des affaires urgentes de la Fédération le rend nécessaire. Il a l'obligation de le faire, si des membres représentant un cinquième des voix des délégués en font la demande.

³ La convocation pour l'assemblée ordinaire des délégués doit être faite au moins 30 jours avant l'Assemblée des Délégués par la publication dans l'organe de la Fédération. Le délai de convocation pour une assemblée extraordinaire des délégués peut être raccourci suivant les circonstances. Elle doit contenir l'ordre du jour ainsi que les propositions et les élections qui devront avoir lieu.

Art. 29 Ordre du jour et procès-verbal

¹ Seuls les points portés à l'ordre du jour pourront être soumis au vote lors de l'Assemblée des Délégués.

² Le procès-verbal de l'Assemblée des Délégués doit être publié dans l'organe officiel de Swiss Cycling.

Art. 30 Présidence

L'Assemblée des Délégués est dirigée par le Président.

Art. 31 Composition

L'Assemblée des Délégués est composée des représentants des membres collectifs, des Présidents des commissions et des membres d'honneur.

Art. 32 Droit de vote

¹ Les délégués suivants ont le droit de vote:

- Chaque section a le droit à un délégué, si elle compte au moins 10 doubles-membres. Les sections comptant entre 50 et 99 doubles-membres ont le droit à deux délégués. Les section avec plus de 100 doubles-membres ont droit à 3 délégués.
- Chaque association cantonale à droit à deux délégués..
- Chaque association régionale à droit à deux délégués.
- L'unité des vétérans à droit à deux délégués..
- Chaque association discipline a droit à deux délégués.
- 50 simples membres, qui sont directement membres de Swiss Cycling, ont droit à un délégué.

² Les présidents des commissions, les membres du directoire, les membres d'honneur et le président d'honneur ont également un droit de vote.

³ Chaque délégué a une voix. La désignation des délégués remplaçants par les délégué est une exception. Les délégués et les délégués remplaçants doivent être des membres de Swiss cycling. En cas d'empêchement, les présidents des commissions doivent être remplacés par un membre de leur commission. En règle générale, le remplacement n'est pas permis.

⁴ Les délégués et les délégués remplaçants doivent s'annoncer au bureau des affaires au plus tard deux semaines avant l'assemblée des délégués.

Art. 33 Quorum

L'Assemblée des Délégués atteint son quorum, indépendamment du nombre des délégués présents.

Art. 34 Voix consultative et droit de proposition

Les membres du Comité Directeur, les Présidents des groupes de travail et de projet, le directeur, le directeur technique, ainsi que les autres chefs de ressort de Swiss Cycling ont une voix consultative avec droit de proposition. Les membres du Comité Directeur ne peuvent pas siéger en qualité de délégués.

Art. 35 Votes et élections

- ¹ Les votes et élections se font à main levée, à moins que la majorité simple des délégués avec droit de vote présents ne demande le vote au bulletin secret.
- ² Sous réserve d'autres dispositions dans les présents statuts, la majorité des voix valables exprimées est applicable lors de votes sur des objets. Pour la détermination de la majorité, les bulletins blancs et nuls ne sont pas pris en compte. En cas d'égalité des voix, l'objet est considéré comme rejeté.
- ³ Les élections ont lieu au premier tour à la majorité absolue, au deuxième tour à la majorité simple des voix exprimées. Pour la détermination de la majorité, les bulletins blancs et nuls ne sont pas pris en compte. En cas d'égalité des voix au deuxième tour, le tirage au sort départage les candidats.

B. COMITE DIRECTEUR

Art. 36 Organe de conduite stratégique

- ¹ Le Comité Directeur est l'organe de conduite stratégique de Swiss Cycling.
- ² Il veille au développement futur de la fédération.
- ³ Le Comité Directeur dicte la politique fédérale.
- ⁴ Le Président de Swiss Cycling est le représentant suprême de Swiss Cycling.

Art. 37 Compétences

- ¹ Le Comité Directeur dispose de toutes les compétences décisionnelles au sein de Swiss Cycling, qui ne sont pas explicitement attribuées à d'autres organes.
- ² Sur le plan opérationnel, le Comité Directeur édicte le règlement d'organisation et engage le directeur, le directeur technique ainsi que les autres chefs de ressort de Swiss Cycling. Il approuve les groupes de travail et les cahiers des charges proposés par le directeur.
- ³ Le Comité Directeur désigne l'organe de publication. Ce dernier est l'instrument de marketing et de communication pour Swiss Cycling, les clubs et les membres. En même temps, il sert de plate-forme de discussion pour l'ensemble des membres et des organes de Swiss Cycling.
- ⁴ Le Comité Directeur est notamment compétent pour les affaires suivantes de Swiss Cycling :
 - Planification à moyen terme (y compris financière pour une période de 3 ans).
 - Fixation et modification des cotisations
 - Budget
 - Désignation et changement du siège de Swiss Cycling
 - Représentation de Swiss Cycling vers l'extérieur
 - Décision sur des affiliations à d'autres fédérations (art. 7 des statuts)
 - Approbation de règlements

- Désignation de délégués de Swiss Cycling dans d'autres Fédérations et organisations affiliées à Swiss Cycling et établissement de listes de candidatures de représentants de Swiss Cycling à élire dans les organes de ces fédérations et organisations.
- Approbation d'exclusions de membres collectifs (art. 20, al. 3 des statuts)

⁵ Pour l'exécution de ses tâches, le Comité Directeur peut engager des commissions ainsi que des groupes de travail et projet. Il élit les Présidents.

Art. 38 Convocation

¹ Le Comité Directeur se réunit sur convocation du Président, en cas d'empêchement de sa part sur convocation du Vice-Président ou à la demande d'au moins 1/3 de ses membres, aussi souvent que nécessaire.

² Lors de la séance du Comité Directeur, seuls les objets figurant à l'ordre du jour envoyé avec la convocation, sont traités. D'autres objets peuvent être portés à l'ordre du jour et des objets inscrits à l'ordre du jour peuvent être retirés, si la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 39 Composition

¹ La direction est composée de neuf à onze membres: président, vice-président, chef des finances, Un délégué de la la conférence la de Romandie (GE, VD, VS, FR, NE, JU), un de la Suisse du Nord-ouest (BS, BL, AG, SO, BE), un de la Suisse centrale (LU, ZG, UR, SZ, NW, OW), et un de la Suisse de l'ouest (ZH, ZOL, SH, TG, GL, AR, AI, SG, GR), ainsi qu'un représentant de l'union cycliste Tessinoise et de un à trois autres membres. Les membres du directoire sont choisis par l'assemblée des délégués. (Art. 26 Statuts).

² En choisissant les membres du directoire, il faudra autant que possible veiller à ce que les différents domaines, finances, droits, marketing et sport, ainsi que les différentes régions linguistiques soient convenablement réparties.

³ En règle générale, le directoire se constitue tout seul.

Art. 40 Durée du mandat

Les membres du Comité Directeur sont élus pour la durée de trois ans. Ils sont rééligibles.

Art. 41 Quorum

¹ Le Comité Directeur atteint son quorum lorsque plus de la moitié des membres est présente.

² Le Comité Directeur prend ses décisions à la majorité simple des voix valablement exprimées. Le Président tranche en cas d'égalité des voix.

³ La prise de décision par voie circulaire est admise, à moins qu'un membre ne demande la consultation à l'occasion d'une séance.

Art. 42 Droit de signature

Le Comité Directeur désigne les personnes habilitées à signer au nom de Swiss Cycling et fixe les modalités de cette procuration.

C. CONSEIL DE LA FEDERATION

Art. 43 Conseil de la Fédération

- ¹ Le Conseil de la Fédération est l'organe de consultation, de coordination, d'information, d'expression de la volonté et de décision de Swiss Cycling.
- ² Le Conseil de la Fédération est le lien entre le Comité directeur de Swiss Cycling et les niveaux régional et cantonal.
- ³ En collaboration avec le Comité directeur, le Conseil de la Fédération fournit en particulier un large soutien auprès des membres pour toutes les activités de Swiss Cycling.

Art. 44 Compétences

- ¹ Pendant la phase préparatoire de l'AD, les affaires statutaires sont discutées à titre préalable, notamment les comptes annuels, les modifications statutaires, les élections et la nomination de membres d'honneur et de présidents d'honneur (art. 26 des statuts).
- ² Le conseil de la fédération dédie une séance par année pour une discussion sur la politique et la stratégie des thèmes les plus importants.
- ³ Le Conseil de la Fédération collabore dans les questions de principe importantes relatives à la politique fédérale qui lui sont attribuées par le Comité Directeur.
- ⁴ Le conseil de la fédération est responsable pour les affaires suivantes de Swiss Cycling:
 - Autorisation d'exception pour les associations cantonales concernées. (Art. 11 al. 2 Statuts)
 - Fixation de fonctionnement d'associations régionales (Art. 12 Al. 2 Statuts)
 - Nomination des membres d'honneur (Art. 19 Al. 2 Statuts)
 - Exclusion de membres (Art. 20 Al. 3 Statuts)
- ⁵ Les membres du Conseil de la Fédération sont responsables d'informer en temps utile les sections des associations régionales et cantonales sur le déroulement des séances.

Art. 45 Convocation

- ¹ Le conseil de la fédération siège normalement 2 fois par an. La séance précédent l'assemblée des délégués doit avoir lieu au minimum 4 semaines avant.
- ² Le président du conseil a le droit, en cas d'affaire pressantes, de convoquer une assemblée extraordinaire. Il est tenu d'en convoquer une, si au moins un cinquième des membres ayant le droit de vote le demande.
- ³ Durant l'assemblée, seules les affaires qui ont été annoncées sur l'ordre du jour seront traitées. De nouvelles affaires peuvent être ajoutées sur l'ordre du jour, et d'autres peuvent être biffées, à condition que la décision soit acceptée par une majorité égale aux deux-tiers des membres présents.
- ⁴ L'ordre du jour est établi par le Président en collaboration avec le ou les Vice-Président(s).
L'ordre du jour est rédigé par le Secrétariat et envoyé avec la convocation.
- ⁵ Le rédacteur du procès-verbal est désigné par le Secrétariat.
Le procès-verbal doit être remis aux membres du Conseil de la Fédération dans les 15 jours ouvrables à compter de la séance dudit organe.

Art. 46 Composition

¹ Le Conseil de la Fédération se compose des Présidents de toutes les associations régionales et cantonales affiliées à Swiss Cycling, des associations spécialisées et de l'association des vétérans, des Présidents des commissions pour le sport de compétition, du sport populaire et des commissions permanentes, des membres du Comité Directeur, du directeur, du directeur technique ainsi que des autres chefs de ressort.

² En cas d'empêchement, les présidents doivent déléguer un représentant.

³ Le Président de Swiss Cycling est aussi Président du Conseil de la Fédération. Les ou les Vice-Président(s) du Conseil de la Fédération sont élus par le Conseil de la Fédération parmi ses membres pour une durée de mandat de trois ans. Ceux-ci ne peuvent pas être en même temps membres du Comité directeur de Swiss Cycling.

⁴ Le Conseil de la Fédération se constitue lui-même.

Art. 47 Droit de vote

¹ Chaque membre du Conseil de la Fédération dispose d'une voix. Le directeur, le directeur technique ainsi que les chefs de ressort n'ont qu'une voix consultative.

² En ce qui concerne le quorum, les votes et les élections, les dispositions sur l'Assemblée des Délégués sont appliquées par analogie.

D. DIRECTION

Art. 48 Organe de conduite opérationnelle

¹ La direction est chargée de la conduite opérationnelle de la stratégie de Swiss Cycling.

² Elle agit en qualité d'organe exécutif du Comité Directeur et veille à une préparation efficace des séances du Comité Directeur et exécute ses décisions.

³ Les détails sont fixés dans le règlement d'organisation.

Art. 49 Compétences

¹ La direction coordonne et soutient les activités de tous les organes de la Fédération

² La direction agit en tant qu'agent de liaison entre le niveau stratégique et le niveau opérationnel.

Art. 50 Composition

¹ La direction se compose en général du directeur, du directeur technique et des autres responsables de ressort.

² Sur décision du Comité Directeur, elle peut être composée différemment ou élargie.

Art. 51 Droit de vote

¹ Tous les membres de la direction disposent du droit de vote.

² Les décisions sont prises avec l'accord et le consentement de tous ses membres. Le Comité Directeur décide en cas d'égalité de voix.

E. SECRETARIAT

Art. 52 Poste de commandement du Comité Directeur et du Conseil de la Fédération

- ¹ Le secrétariat prépare toutes les affaires à traiter par les organes de Swiss Cycling et exécute leurs décisions.
- ² Le secrétariat organise et prépare les séances des organes de Swiss Cycling.
- ³ Le secrétariat est dirigé par le directeur de Swiss Cycling.
- ⁴ Les détails sont fixés dans le règlement d'organisation.

F. COMMISSIONS

Art. 53 Commissions

- ¹ Les commissions sont des organes, engagés par le Comité Directeur.
- ² Elles se composent généralement de cinq à sept membres
- ³ Les membres des commissions sont élus pour une durée de trois ans. Ils sont rééligibles.
- ⁴ Les tâches et les compétences doivent être fixées dans un cahier des charges individuel.
- ⁵ Les commissions travaillent de manière autonome dans le cadre des objectifs et décisions du Comité Directeur. Elles sont responsables vis-à-vis du Comité Directeur.

Art. 54 Commissions pour le sport de compétition

- ¹ Les commissions pour le sport de compétition sont des organes permanents, engagés par le Comité Directeur pour les disciplines cyclistes suivantes :
 - cyclisme de compétition (route, piste, cyclo-cross)
 - VTT
 - Cyclisme en salle
 - BMX
 - Trial
- ² Les dispositions générales relatives aux commissions sont applicables (art. 53 des statuts).

Art. 55 Commissions pour le sport populaire

- ¹ Les commissions pour le sport populaire sont des organes permanents engagés par le Comité Directeur ayant pour objectif d'encourager le sport populaire, notamment la commission tourisme et le CO du Brevet des Alpes.
- ² Les dispositions générales relatives aux commissions sont applicables (art. 53 des statuts).

Art. 56 Commissions permanentes

- ¹ Le Comité Directeur peut engager d'autres commissions permanentes, comme la commission jeunesse, la commission de la formation, la commission disciplinaire ou la commission de la prévention de dopage.
- ² Les dispositions générales relatives aux commissions sont applicables (art. 53 des statuts).

Art. 57 Groupes de travail et de projet

¹ En cas de besoin, le Comité Directeur peut engager des groupes non permanents de travail et de projet.

² Les dispositions relatives aux commissions (art 53) sont applicables par analogie.

G. COMMISSION DE VERIFICATION DE LA GESTION

Art. 58 Commission de vérification de la gestion

¹ La commission de vérification de la gestion est composée de deux à quatre membres de Swiss Cycling.

² Ces vérificateurs de gestion doivent avoir les connaissances nécessaires pour remplir cette tâche et peuvent appartenir à des autres organes de Swiss Cycling.

³ La commission de vérification de la gestion doit examiner la gestion complète des organes de Swiss Cycling, notamment la comptabilité de Swiss Cycling. Elle doit présenter son rapport à l'Assemblée des Délégués.

⁴ La commission de vérification de la gestion est élue par l'Assemblée des Délégués pour une durée de trois ans. La réélection est possible.

H. ORGANE DE CONTRÔLE EXTERNE

Art. 59 Organe de contrôle externe

¹ L'organe de contrôle externe se compose d'au moins deux vérificateurs de comptes, qui ne doivent pas nécessairement être membres de Swiss Cycling. Ils ne peuvent faire partie ni du Comité Directeur, ni de la direction, ni du secrétariat de la Fédération, ni des organes juridiques de Swiss Cycling.

² Des personnes morales telles que des sociétés fiduciaires ou des instances de révision peuvent être désignées comme organe de contrôle externe.

³ L'organe de contrôle externe a pour mission de vérifier les comptes annuels et l'ensemble de la gestion des biens et doit établir un rapport à l'attention de l'Assemblée des Délégués.

⁴ L'organe de contrôle externe est élu pour une durée d'une année par l'Assemblée des Délégués; la réélection est possible.

I. ORGANES JURIDIQUES

Art. 60 Tribunal arbitral de la Fédération

¹ Les litiges opposant certains de ses membres entre eux ou des membres à Swiss Cycling et qui résultent des statuts ou des règlements sont tranchés par le Tribunal arbitral de la Fédération, à l'exclusion de tout recours à des tribunaux ordinaires.

² Le Tribunal arbitral se compose d'un président et de deux arbitres. Si plus de deux parties sont impliquées dans une procédure, le Tribunal arbitral se compose alors d'un président et d'un nombre identique d'arbitres que le nombre de parties impliquées dans la procédure. Chaque partie désigne un arbitre. Ces derniers désignent le président. Si dans un délai de 14 jours les arbitres des parties ne se mettent pas d'accord sur la désignation du président, ce dernier sera alors désigné par le président de Tribunal suprême du canton de Berne.

³ Le siège du Tribunal arbitral de la Fédération se trouve à Berne.

⁴ Le Tribunal arbitral se prononce à la majorité simple. Si le Tribunal arbitral présente un nombre pair d'arbitres, la voix du président est décisive en cas d'égalité de voix. Les jugements du Tribunal arbitral de la Fédération sont définitifs.

⁵ Le Comité Directeur fixe dans un règlement les détails de la procédure et de la désignation du Tribunal arbitral. Les dispositions du concordat sur la juridiction arbitrale s'appliquent pour le reste.

Art. 61 Litiges relevant du droit sportif

¹ Les litiges relevant du droit sportif sont traités en première instance par une commission disciplinaire.

² Les décisions de la commission disciplinaire peuvent être soumises au tribunal arbitral de la Fédération, à l'exclusion des tribunaux ordinaires.

Art. 62 Interdiction de dopage et sanctions y relatives

¹ Le statut de dopage, y compris les dispositions d'application de Swiss Olympic, de l'UCI, ainsi que les dispositions d'autres organisations compétentes sont appliquées sans réserve.

² La chambre disciplinaire pour les cas de dopage de Swiss Olympic est compétente pour le jugement d'infractions contre les dispositions applicables en matière de dopage, pour autant que l'UCI ne prescrive pas une compétence différente pour des cas relevant de son propre domaine de compétence.

³ La chambre disciplinaire pour les cas de dopage de Swiss Olympic, ainsi que les autres éventuelles chambres disciplinaires compétentes appliquent leurs propres prescriptions de procédure, pour autant que les règlements UCI ne prévoient pas une autre procédure ou s'appliquent entièrement. Les sanctions se règlent d'après les dispositions applicables, figurant à l'alinéa 1.

⁴ Les jugements prononcés en première instance par la chambre disciplinaire en matière de dopage de Swiss Olympic ou par d'autres organes compétents, sont pleinement reconnus par Swiss Cycling; ils ne sont pas contestés au sein de Swiss Cycling. A l'exclusion de tribunaux publics, seul un recours auprès du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne peut être introduit contre les décisions, la procédure y relative se règle alors d'après les prescriptions du TAS.

CHAPITRE V FINANCES ET COMPTABILITE

Art. 63 Ressources financières

Swiss Cycling se procure les ressources nécessaires comme suit :

- Cotisations des membres
- Licences sportives
- Taxes de calendriers
- Sponsoring
- Publicité
- Dons
- Subventions
- Organisation de manifestations
- Merchandising et autres prestations de service
- Autres recettes

Art. 64 Evaluation des recettes

Les cotisations et les taxes, en tenant compte d'autres recettes, doivent être évaluées de telle manière, que Swiss Cycling puisse en tout temps et à long terme satisfaire à ses obligations financières.

Art. 65 Cotisations

¹ Swiss Cycling encaisse en général directement les cotisations des membres de Swiss Cycling, notamment également de ceux ayant la double affiliation dans les clubs (art. 16 des statuts).

² Sur demande, l'encaissement peut également se faire par le biais du club.

Art. 66 Frais et indemnités

Le Comité Directeur fixe les frais et les indemnités des membres des organes de Swiss Cycling dans un règlement.

Art. 67 Responsabilité

Les engagements de Swiss Cycling sont uniquement garantis par les biens qu'elle possède. Une responsabilité de la part des membres est exclue.

Art. 68 Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

CHAPITRE VI MODIFICATION DES STATUTS

Art. 69 Modifications statutaires

Les propositions relatives aux modifications statutaires ne peuvent être décidées qu'à la majorité des deux tiers des voix valables exprimées lors de l'Assemblée des Délégués.

Art. 70 Fusion

La fusion de Swiss Cycling avec une autre association ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix valables exprimées lors de l'Assemblée des Délégués.

Art. 71 Dissolution

¹ La dissolution de Swiss Cycling ne peut être valablement décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées lors d'une Assemblée des Délégués spécialement convoquée à cet effet.

² En cas de dissolution de Swiss Cycling, ses biens seront transmis à Swiss Olympic (SO) qui se chargera de sa gestion jusqu'à la création d'une nouvelle fédération sportive suisse poursuivant des buts identiques ou similaires. Durant la durée de la gestion, SO peut utiliser le revenu des biens pour encourager le sport cycliste en Suisse.

CHAPITRE VII DIVERS ET ENTREE EN VIGUEUR

Art. 72 Exécution

Le Comité Directeur est chargé de l'exécution des présents statuts. Il édicte les règlements nécessaires pour sa réalisation.

Art. 73 Langues de la Fédération

Les langues officielles de Swiss Cycling sont le français et l'allemand.

Art. 74 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée des Délégués du 27 avril 2002 et entrent immédiatement en vigueur. Ils remplacent les statuts du 2 décembre 2000.

Sierre, le 27 avril 2002

SWISS CYCLING SRB/FCS

Fritz F. Bösch
Président

Andreas Wild
Vice-Président

Agnès Pierret
Directeur

Organigramme de la Fédération / Structure de base

